

CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux
Lecture du 17 mars 2010, (séance du 20 janvier 2010)

n° 314991

M. Dubois

M. Richard Senghor, Rapporteur
M. Cyril Roger-Lacan, Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 avril et 9 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bernard DUBOIS, demeurant Le Moulin d'Enconnay à Tollent (62390) ; M. DUBOIS demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007 fixant des prescriptions particulières pour la construction de deux passes à poissons sur la rivière Authie ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 4 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de M. DUBOIS,
- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de M. DUBOIS ;

Considérant que le moulin d'Enconnay, établi à Tollent sur la rivière Authie, qui sépare les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, est autorisé, au titre de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en vertu d'une ordonnance royale du 26 août 1829 ; que son exploitant, M. DUBOIS, demande l'annulation de l'arrêté en date du 6 décembre 2007, pris conjointement par les préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, prescrivant la création de passes à poissons sur les deux barrages qui alimentent l'usine et fixant leurs caractéristiques techniques ;

Considérant, d'une part, que selon le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau «doit permettre en

priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences : / 1^o De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...)» ; qu'aux termes du I de l'article L. 214-3 du même code : «Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 214-17 du même code : «A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié (...)» ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 214-71 du même code, les dispositions de l'article R. 214-17 s'appliquent aux usines placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 432-6 du code de l'environnement : «Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret (...), tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. (...) / Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.» ;

Considérant qu'il résulte du décret du 2 février 1922, dont les dispositions sont reprises à l'annexe VI de l'article R. 432-3 du code de l'environnement, que l'Authie est au nombre des cours d'eau visés par ces dispositions ; que la liste des espèces migratrices dans ce bassin a été publiée par un arrêté du 2 janvier 1986 ;

Sur la légalité externe

Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que M. DUBOIS n'aurait pas été convoqué devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, manque en fait ;

Considérant, d'autre part, qu'en énonçant que les exigences de la vie biologique du milieu aquatique et spécialement de la faune piscicole, telles qu'elles sont décrites aux articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement, conduisent à imposer des prescriptions permettant de rétablir la continuité du cours d'eau à hauteur des barrages de Tollent, les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais ont suffisamment motivé l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité interne

Considérant que les dispositions précitées permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour

assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs ; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages, ainsi que cela résulte de l'étude présentée le 30 avril 2007 à l'initiative de M. DUBOIS lui-même, à l'appui de sa demande d'autorisation d'aménagements de dispositifs de circulation de la population piscicole ; que les débits nominaux et les débits d'étiage fixés par l'arrêté attaqué pour le franchissement des passes à poissons sont également justifiés par les données figurant dans l'étude complémentaire que le requérant a fait déposer le 13 août 2007 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. DUBOIS n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. DUBOIS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bernard DUBOIS et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Arrêté interpréfectoral en date des 22 novembre 2007 et 6 décembre 2007

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Pour la création de passes à ralentisseurs suractifs de fond et de passes à anguille, situées sur les parcelles cadastrées n° 54 section AE sur la commune de LE BOISLE (Somme) et n° 161 et n°1 section AC sur la commune de TOLLENT (Pas-de-Calais), les aménagements devront être conformes au dossier de demande d'arrêté complémentaire et aux plans présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Passé à ralentisseurs suractifs de fond du barrage principal

La passe à ralentisseurs suractifs de fond sera implantée en rive gauche et présentera les caractéristiques suivantes conformément aux plans joints en annexes :

débit nominal de la passe : 650L/s ;

matériau : béton armé ;

longueur du canal incliné (suivant la pente) : 15.96 m en 3 volées de ralentisseurs (5.98 m, 4.98 m, 5 m) ;

pente de l'ouvrage 14 % ;

largeur de l'ouvrage : 1.2 m ;

caractéristiques des ralentisseurs : 2 rangées de ralentisseurs suractifs de fond en acier de 10 mm d'épaisseur et dont les arêtes devront être adoucies pour éviter tout risque de coupure ;

bassins : 2 bassins de repos (4.7 m et 5.2 m de longueur) et 1 bassin de 3 m de longueur avec dispositif de comptage

nombre de ralentisseurs : 61;

Passé à anguille du barrage principal

La passe à anguille sera implantée en rive gauche et présentera les caractéristiques suivantes conformément aux plans joints en annexes :

largeur de la passe : 0,34 m ;

largeur du substrat de type brosse pour les anguilles : 0.48 m ;

longueur de substrat de type brosse pour les anguilles : 32.2 m ;

pente 14 % ;

pendage latéral : 45°;

Passé à ralentisseurs suractifs de fond du barrage secondaire

La passe à ralentisseurs suractifs de fond sera implantée en rive gauche du bras de dérivation et présentera les caractéristiques suivantes conformément aux plans joints en annexes :

débit nominal de la passe : 350L/s ;

matériau : béton armé ;

longueur du canal incliné (suivant la pente) : 13.88 m en 2 volées de ralentisseurs (7.12 m et 6.76 m) ;

pente de l'ouvrage 15 % ;

largeur de l'ouvrage : 0.6 m ;

caractéristiques des ralentisseurs : 1 rangée de ralentisseurs suractifs de fond en acier de 10 mm d'épaisseur et dont les arêtes devront être adoucies pour éviter tout risque de coupure ;

bassins : 2 bassins de repos (4.6 m et 5.2 m de longueur) ;

nombre de ralentisseurs : 53 ;

Passé à anguille du barrage secondaire

La passe à anguille sera implantée en rive gauche du bras de dérivation et présentera les caractéristiques suivantes conformément aux plans joints en annexes :

largeur de la passe : 0.33 m ;

largeur du substrat de type brosse pour les anguilles : 0.467 m ;

longueur de substrat de type brosse pour les anguilles : 21.58 m ;

pente 15 % ;

pendage latéral : 45°;

Dispositif de dévalaison

Une grille dont le plan de filtration sera disposé verticalement et obliquement avec un angle de 74 ° par rapport à la direction d'écoulement sera mise en place. Un exutoire entaillant le déversoir sera aménagé dans l'angle aval du plan de filtration. Ses dimensions seront de 0.5 m de large (0.3 m pour les cloisons) et de profondeur. Un seuil épais de 0.3 m sera disposé à l'entrée d'un canal by-pass. Le débit sera de 100 L/s.

ARTICLE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Période des travaux

Afin de limiter l'impact sur le milieu, les travaux devront avoir lieu entre le 15 juillet et le 15 octobre d'une même année.

Pollution

Les installations de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau.

Pendant l'exécution des travaux, outre les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter la mise en suspension les dépôts de matière en suspension et d'autres polluants, un géotextile anti-contaminant recouvrira la plate-forme de travail et évitera la migration éventuelle de polluants vers le cours d'eau.

Le stockage des produits polluants devra être établi sur des aires étanches, en dehors du lit majeur.

Surveillance du chantier

Une surveillance constante (y compris en dehors des heures de travail) est nécessaire durant toute la phase de travaux. Les moyens de surveillance mis en place par le pétitionnaire consisteront en un suivi minutieux des bulletins météorologiques, principalement en périodes pluvieuses considérées à risque. Des pignes graduées seront disposées dans le lit du cours d'eau, en amont et en aval de la zone des travaux.

En cas de risque de dépassement de la cote d'arasement des batardeaux, les barrages devront être ouverts complètement.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Passes à poisson

Le contrôle de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement sera effectué régulièrement, au minimum une fois par semaine et systématiquement après chaque épisode de crue.

Ce contrôle consiste sur la vérification du colmatage entre ralentisseurs et des grilles à la sortie des passes.

Au niveau du barrage principal, pour évacuer le surplus de débit en moyennes et hautes eaux, les vannes ouvertes préférentiellement seront les 2 vannes situées en rive gauche. Concernant le barrage secondaire, les vannes ouvertes préférentiellement pour assurer l'évacuation du débit en moyennes et hautes eaux devront être les 2 vannes situées en rive gauche.

Les débits minimums dans les passes, sauf en période d'étiages exceptionnels (débit = débit d'étiage quinquennal de référence), devront être de :

450 L/s pour la passe du barrage principal ;

250 L/s pour la passe du barrage secondaire ;

100 L/s pour la goulotte de dévalaison.

En période d'étiages exceptionnels (débit = débit d'étiage quinquennal de référence) et uniquement dans ces périodes, les débits minimums dans les passes du barrage principal et du barrage secondaire pourront être respectivement de 268L/s et 136L/s.

En complément du dispositif de comptage prévu, le pétitionnaire devra établir un protocole de suivi de la dévalaison en accord avec les services de l'Etat dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce suivi devra ensuite être mis en œuvre durant une période de 5 ans.

Bief du barrage

Le bief devra être curé régulièrement. Après consultation des services de police de l'eau, les sédiments à extraire devront être analysés et exportés vers une zone de stockage.

ARTICLE 5. INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire adressera tous les 3 mois au service de police de l'eau un rapport concernant le volet financier de la création des passes à poisson et comprenant entre autre les informations relatives :

à la recherche de financements notamment auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, du Conseil général Pas-de-Calais... ;

à la recherche d'un maître d'ouvrage public éventuel ;

puis au plan de financement envisagé.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Une fois l'arrêté notifié, le pétitionnaire a jusqu'au 15 octobre 2008 pour exécuter le présent arrêté. Il est accordé pour les travaux relatifs à la création de la passe à ralentisseurs suractifs de fond et de la passe à anguille du barrage secondaire un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 octobre 2009.

Le pétitionnaire informera les Services départementaux de police de l'eau du Pas-de-Calais et de la Somme de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et leur transmettra les plans de récolement.

ARTICLE 7 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

S'il souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables, le pétitionnaire en fera la demande au préfet du Pas-de-Calais qui statuera le cas échéant conjointement avec le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, par arrêté, conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales de l'autorisation, conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de TOLLENT et de LE BOISLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas de Calais et de la Somme. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Maire de la commune de TOLLENT, Monsieur le Maire de la commune de LE BOISLE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais et Madame la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas de Calais et de la Somme et notifié à :

Monsieur DUBOIS

Monsieur le Maire de TOLLENT

Monsieur le Maire de LE BOISLE

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Pas de Calais

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme

Monsieur le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais (SDPE)

Madame la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme

Monsieur le Directeur régional de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais

Madame la Directrice régionale de l'environnement de Picardie

Monsieur le Président de l'Institution interdépartementale Pas-de-Calais Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Somme